



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Izon (33)

N° MRAe 2019DKNA160

dossier KPP-2019-8163

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 11 avril 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Izon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 septembre 2010, de la commune d'Izon, 5 692 habitants en 2016 sur un territoire de 1 559 hectares ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU porte sur :

- le reclassement de la zone UC « Pierre-Blanche », d'une superficie de 2,28 hectares, en zone naturelle,
- le reclassement de la zone 1AU « Maucaillou », d'une superficie de 2,15 hectares, en zone naturelle protégée,
- le reclassement de trois zones 1AU correspondantes à des secteurs urbanisés « Portes-Anglade », « Bordieu-Daguey », « La Grave », en zones UB et UC,
- le reclassement de deux zones 2AU « Portès » et « La Galerie » en zone 1AU faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation, intégrant un taux de construction de logements sociaux,
- l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la zone 1AU « La Lande »,
- le reclassement de la zone 2AU « Techeney-Graveyron » en zone UB,
- la définition d'une servitude de mixité sociale sur les zones UA, UB, UC et 1AU du PLU, fixant l'objectif d'un taux au moins égal à 35 % de logements sociaux sur les secteurs identifiés aux documents graphiques ;

Considérant que la zone « Techeney-Graveyron » reclassée en zone UB ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ; qu'il n'est ainsi pas possible d'appréhender la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers de ce secteur ;

Considérant qu'une zone humide et des boisements à conserver ont été identifiés au nord du secteur La Galerie ; que l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur les classe en « espace vert à améliorer » ; que le maintien dans la zone à urbaniser et l'absence d'une protection environnementale spécifique ne permettent pas de garantir la fonctionnalité de ces espaces naturels ;

Considérant que le dossier indique la présence potentielle de zones humides au sein du site de La Lande, classé zone 1AU, d'une superficie de 2,54 hectares ; qu'il renvoie la caractérisation de ces zones humides à la phase opérationnelle d'aménagement du secteur ; que le document d'urbanisme ne peut réglementairement pas imposer cette étude à cette phase opérationnelle ; que l'orientation d'aménagement et de programmation concernant ce secteur ne prévoit ainsi aucune mesure d'évitement de zones humides ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'estimation du nombre d'habitants supplémentaires attendus, qu'il n'indique pas si les réseaux publics d'eau et d'assainissement collectif sont suffisamment dimensionnés pour recevoir de nouveaux raccordements ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Izon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme présenté par la commune d'Izon (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Izon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.